

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 P.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Taxe urbaine.

Décret n° 2-58-1052 du 11 rebia I 1378 (25 septembre 1958) fixant, pour l'année 1958, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe 1745

Réglementation et contrôle des prix.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 16 octobre 1958, complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 25 mars 1958, fixant les marges bénéficiaires maxima ou taux limites de marque applicables à certains produits ou services mentionnés sur la liste « A » annexée à l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 1745

TEXTES PARTICULIERS

Safi. — Aménagement du quartier Jerifat.

Dahir n° 1-58-281 du 19 rebia I 1378 (3 octobre 1958) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier Jerifat, à Safi 1746

Sebt-Gzoula. — Aménagement du centre.

Dahir n° 1-58-268 du 20 rebia I 1378 (4 octobre 1958) approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement du centre de Sebt-Gzoula 1746

Kenitra. — Déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain.

Dahir n° 1-58-277 du 20 rebia I 1378 (4 octobre 1958) déclassant du domaine public une parcelle de terrain et en autorisant la cession 1746

Berrechid. — Déclassement et échange immobilier.

Dahir n° 1-58-278 du 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958) déclassant du domaine public le terrain constituant l'ancien souk El-Tnine de Berrechid, autorisant un échange immobilier sans soule, d'une parcelle à distraire du terrain ainsi déclassé contre cinq parcelles appartenant à des particuliers et incorporant au domaine public les parcelles provenant de cet échange 1747

Sidi-Bennour. — Déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-57-0851 du 17 rebia I 1378 (1^{er} octobre 1958) déclassant du domaine public de l'État deux parcelles de terrain faisant partie de l'emprise du souk El-Tnine de Sidi-Bennour et attribuant l'une de ces parcelles à l'administration des Habous 1747

Benahmed. — Délimitation du domaine public.

Décret n° 2-58-946 du 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public de l'aïoun Mouilha (circonscription de Benahmed) 1748

Moulay-Yakoub, Bhalil, Ouarzazate, Dcheira, Ait-Melloul et Tamanar. — Taxe urbaine.

Décret n° 2-58-1096 du 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958) portant application de la taxe urbaine dans les centres de Moulay-Yakoub, Bhalil, Ouarzazate, Dcheira, Ait-Melloul et Tamanar et fixation du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à percevoir au profit du budget général de l'État 1748

Périmètre irrigable des Triffa.

Arrêté interministériel du 23 juillet 1958 complétant l'arrêté interministériel du 30 septembre 1956, pris pour l'application du dahir du 19 moharrem 1376 (27 août 1956), relatif aux lotissements agricoles dans le périmètre irrigable des Triffa 1748

Société d'assurances « La Nation-Vie » (agrément).

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 25 septembre 1958 portant agrément de la société d'assurances « La Nation-Vie » 1749

Marine marchande. — Suspension temporaire de commandement.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 20 septembre 1958 frappant de suspension temporaire de commandement M. Lahcen ben Hadj Abdallah, patron du sardinier « El-Fassi » (AR. 229) 1749

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 4 septembre 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de Si Mohamed ben Abdesslam, propriétaire P.K. 42+000, route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi) 1749

Arrêté du ministre des travaux publics du 30 septembre 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Abdokader ben Ahmed ben Tayeb, propriétaire au douar Lahala (Karia-ba-Mohammed) 1749

Marrakech. — Assesseurs auprès du tribunal du travail.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2398, du 10 octobre 1958, page 1675 1749

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-58-948 du 12 safar 1378 (28 août 1958) modifiant les indices des agents publics de 2^e catégorie 1749

Décret n° 2-58-1263 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des autorités et personnels makhzen et des fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains 1750

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2392, du 29 août 1958, page 1391 1750

TEXTES PARTICULIERS**Ecole marocaine d'administration.**

Décret n° 2-58-1245 du 27 rebia I 1378 (11 octobre 1958) modifiant, à titre exceptionnel et transitoire, certaines dispositions du décret n° 2-57-1303 du 7 safar 1377 (8 septembre 1957) fixant provisoirement le régime d'admission à l'école marocaine d'administration 1750

Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat aux finances).

Décret n° 2-58-1173 du 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958) modifiant le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'Etat aux finances 1751

Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande).

Dahir n° 1-58-279 du 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958) portant création d'un corps militaire d'administrateurs de la marine marchande 1752

Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture).

Décret n° 2-58-980 du 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958) modifiant le décret du 7 chaabane 1376 (9 mars 1957) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales 1752

Ministère de la justice.

Décret n° 2-58-1105 du 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958) modifiant le taux de l'indemnité de fonctions allouée à certains agents du personnel des secrétariats-greffes des juridictions du Maroc 1753

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-58-1244 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) fixant les indemnités et les avantages matériels alloués aux pachas, caïds, chefs de cercle et chefs de cabinet de gouverneur 1753

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1755

Résultats de concours et d'examens 1757

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1758

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1760

Avis aux importateurs et aux exportateurs 1761

Communiqué du ministère de l'économie nationale et de l'agriculture 1761

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES**Reglamentación y control de precios.**

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de agricultura de 16 de octubre de 1958 completando el acuerdo del ministro de economía nacional de 25 de marzo de 1958 fijando los márgenes máximos de beneficio o tipos límites de marca aplicables a ciertos productos o servicios mencionados en la lista «A» aneja al acuerdo del ministro de economía nacional de 30 de noviembre de 1957 1762

TEXTOS PARTICULARES

Sociedad de seguros « La Nation-Vie ».

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 25 de septiembre de 1958 sobre autorización a la compañía de seguros «La Nation-Vie» 1762

Marina mercante. — Suspensión temporal de ejercicio de mando.

Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio y la industria, la artesanía y la marina mercante de 20 de septiembre de 1958, suspendiendo temporalmente en el ejercicio del mando al señor Lahsen ben Hach Abdallah, patrón del sardinero «El Fasi» (AR. 229) 1762

ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS

TEXTOS COMUNES

Decreto n.º 2-58-948 de 12 de safar de 1378 (28 de agosto de 1958) modificando los índices de los agentes públicos de segunda categoría 1763

Rectificación al Boletín oficial n.º 2392, de 29 de agosto de 1958, página 1413 1763

TEXTOS PARTICULARES

Escuela marroquí de administración.

Decreto n.º 2-58-1245 de 27 de rabia I de 1378 (11 de octubre de 1958) modificando, a título excepcional y transitorio, ciertas disposiciones del decreto n.º 2-57-1303 de 7 de

safar de 1377 (3 de septiembre de 1957) fijando provisionalmente el régimen de admisión en la escuela marroquí de administración 1763

Ministerio de economía nacional (subsecretaría de Estado para las finanzas).

Decreto n.º 2-58-1173 de 25 de rabia I de 1378 (9 de octubre de 1958) modificando el decreto n.º 2-57-0728 de 28 de chaual de 1376 (29 de mayo de 1957) estableciendo, a título excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroquíes a ciertos empleos de la subsecretaría de Estado para las finanzas 1763

Ministerio de economía nacional (subsecretaría de Estado para el comercio y la industria, la artesanía y la marina mercante).

Dahir n.º 1-58-279 de 23 de rabia I de 1378 (7 de octubre de 1958) creando un cuerpo militar de administradores de la marina mercante 1764

Ministerio de economía nacional (subsecretaría de Estado para la agricultura).

Decreto n.º 2-58-980 de 25 de rabia I de 1378 (9 de octubre de 1958) modificando el de 7 de chaabán de 1376 (9 de marzo de 1957) fijando el estatuto del personal del Oficio cherifiano interprofesional de cereales 1765

Ministerio de justicia.

Decreto n.º 2-58-1105 de 25 de rabia I de 1378 (9 de octubre de 1958) modificando la cuantía de la indemnización de funciones concedida a ciertos agentes del personal de las secretarías judiciales de las jurisdicciones de Marruecos 1765

AYISOS Y COMUNICACIONES

Comunicado del ministerio de economía nacional y de agricultura 1766

Aviso a los importadores y exportadores 1766

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-58-1082 du 11 rebia I 1378 (23 septembre 1958) fixant, pour l'année 1958, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 chaoual 1336 (24 juillet 1918) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée, à compter du 1^{er} janvier 1958, dans la ville de Marrakech et les centres de Chemaïa et d'Oued-Zem, est fixée ainsi qu'il suit :

Ville de Marrakech : périmètre délimité par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret ;

Centre de Chemaïa : périmètre urbain défini par l'article premier du décret n° 2-57-1674 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) ;

Centre d'Oued-Zem : périmètre urbain défini par l'article premier du décret n° 2-57-0431 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957).

Le périmètre antérieurement défini pour les autres villes et centres est maintenu sans changement.

ART. 2. — Est maintenue, pour l'année 1958, la valeur locative maximum des immeubles à exempter de la taxe par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 6, du dahir susvisé du 15 chaoual 1336 (24 juillet 1918), telle qu'elle a été fixée par le décret n° 2-56-345 du 9 kaada 1375 (19 juin 1956).

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1378 (25 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 16 octobre 1958 complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 mars 1958, fixant les marges bénéficiaires maxima ou taux limites de marque applicables à certains produits ou services mentionnés sur la liste « A » annexée à l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 mars 1958 fixant les marges bénéficiaires maxima ou taux limites de marque applicables à certains produits ou services mentionnés sur la liste « A » annexée à l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est complété comme suit le tableau de l'article premier de l'arrêté susvisé du ministre de l'économie nationale du 25 mars 1958 :

PRODUITS OU SERVICES	STADE d'application	ÉLÉMENT FIXE	MONTANT
Pommes de terre d'importation	Importateur. Grossiste. Détaillant.	Taux limite de marque. Marge en valeur absolue. Marge en valeur absolue.	7 1/2 % sur prix de revient (1) (2) (3). 2 francs par kilo net (1). 5 francs par kilo net (1).

Rabat, le 16 octobre 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

(1) Cette marge couvre les pertes et déchets de toute nature.

(2) Cette marge n'est pas applicable aux pommes de terre importées sur autorisations délivrées aux importateurs ayant souscrit l'engagement de vendre ces produits à des prix déterminés.

(3) Ce taux limite de marque est applicable du 1^{er} septembre au 31 décembre. Le reste de l'année le prix des pommes de terre d'importation, « sortie magasin importateur », est laissé hors taxe.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-58-281 du 19 rebia I 1378 (3 octobre 1958) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier Jerifat, à Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 15 rejeb 1372 (31 mars 1953) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier Jerifat, à Safi ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Safi du 5 avril au 8 juin 1957 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 4508 et le règlement, apportant des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier Jerifat, à Safi, homologués par le dahir susvisé du 15 rejeb 1372 (31 mars 1953), tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 rebia I 1378 (3 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 19 rebia I 1378 (3 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Référence :

Dahir du 15 rejeb 1372 (31-3-1953) (B.O. n° 2113, du 24-4-1953, p. 582).

Dahir n° 1-58-268 du 20 rebia I 1378 (4 octobre 1958) approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement du centre de Sebt-Gzoula.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 rejeb 1370 (9 avril 1951) portant délimitation du centre de Sebt-Gzoula et fixation de sa zone périphérique ;

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 10 décembre 1956 au 10 février 1957 au bureau du cercle de Sebt-Gzoula ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 4376 et le règlement d'aménagement du centre de Sebt-Gzoula, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Sebt-Gzoula sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1378 (4 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 20 rebia I 1378 (4 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Références :

Dahir du 7 kaada 1371 (30-7-1952) (B.O. n° 2083, du 26-9-1952, p. 738) ;

Arrêté viziriel du 2 rejeb 1370 (9-4-1951) (B.O. n° 2010, du 4-5-1951, p. 707).

Dahir n° 1-58-277 du 20 rebia I 1378 (4 octobre 1958) déclassant du domaine public une parcelle de terrain et en autorisant la cession.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État une parcelle de terrain située en bordure de la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), entre les P.K. 39+435,42 et 39+476,34, d'une superficie de 1.218,15 mètres

carrés, délimitée par un liséré jaune sur le plan au 1/200 annexé à l'original du présent dahir et constituant l'emprise de la maison cantonnière de Kenitra.

ART. 2. — Est autorisée, la cession de cette parcelle et l'ensemble des constructions édifiées, à l'association « Les Amis des Aveugles », domiciliée à Casablanca, 15, rue Canizarès, au prix de trois millions de francs (3.000.000 de fr.) effectivement versés.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1378 (4 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 20 rebia I 1378 (4 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-278 du 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958) déclassant du domaine public le terrain constituant l'ancien souk El-Tnine de Berrechid, autorisant un échange immobilier, sans soulte, d'une parcelle à distraire du terrain ainsi déclassé contre cinq parcelles appartenant à des particuliers et incorporant au domaine public les parcelles provenant de cet échange.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé du domaine public et incorporé au domaine privé de l'Etat un terrain, d'une superficie de cinq hec-

tares cinquante-quatre ares vingt-cinq centiares (5 ha. 54 a. 25 ca.), constituant l'ancien souk El-Tnine de Berrechid, et tel, au surplus, que ce terrain est délimité par un liséré rouge sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Est autorisé, entre l'Etat (domaine privé) et des particuliers, l'échange sans soulte défini aux tableaux ci-après :

I. — Parcelle domaniale à céder aux particuliers :

SITUATION ET DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ	SUPERFICIE approximative (référence au plan)
Parcelle à distraire du terrain déclassé désigné à l'article premier (ancien souk de Berrechid).	93 a. 03 ca. (plan n° 1) (liséré bleu).

II. — Parcelles à céder par des particuliers à l'Etat :

NUMÉRO d'ordre	NOM ET ADRESSE DES COÉCHANGISTES	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ (référence foncière)	RÉFÉRENCE AU PLAN (superficie approximative)
1	M. Martinez José, Berrechid.	« Ferme José Martinez », titre foncier n° 103 D.	Parcelles 2 et 6 (plan n° 2) (hachuré rouge) 1 ha. 89 a. 50 ca.
2	M. Hugel Lucien, Berrechid.	« N'Oublie pas », titre foncier n° 31385.	Parcelle 3 (plan n° 2) (hachuré bleu) 2 ha. 59 a. 53 ca.
3	M ^{me} Merme Anne-Marie, épouse Hugel Lucien, à Berrechid : 1/2. Communauté Hugel-Merme : 1/2.	« Bouhram V », réquisition n° 29801 C.	Parcelle 4 (plan n° 2) (hachuré marron) 4 ha. 72 a. 90 ca.
4	M ^{me} Merme Anne-Marie, épouse Hugel Lucien, à Berrechid : 1/2. Communauté Hugel-Merme : 1/2.	« Bouhram II », titre foncier n° 6732 CD.	Parcelle 5 (plan n° 2) (hachuré orange) 8 a. 41 ca.

L'échange se fera proportionnellement à la superficie des parcelles cédées par les intéressés.

ART. 3. — L'échange est réalisé dans l'intérêt de l'Etat. En conséquence, les actes d'échange seront dispensés du timbre et enregistrés gratis ; d'autre part, les droits d'inscription et de mutation sur les livres fonciers ne seront pas exigés.

ART. 4. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

ART. 5. — Les cinq parcelles cédées en échange au domaine privé seront incorporées au domaine public de l'Etat en vue de la création du nouveau souk de Berrechid.

ART. 6. — Le ministre des travaux publics et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-57-0851 du 17 rebia I 1378 (1^{er} octobre 1958) déclassant du domaine public de l'Etat deux parcelles de terrain faisant partie de l'emprise du souk El-Tleta de Sidi-Bennour et attribuant l'une de ces parcelles à l'administration des Habous.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 chaabane 1342 (26 mars 1924) portant délimitation du domaine public à l'emplacement de divers souks de la circonscription des Doukkala et, notamment, à l'emplacement du souk El-Tleta de Sidi-Bennour ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre des Habous et du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat deux parcelles de terrain

faisant partie de l'emprise du souk El-Tleta de Sidi-Bennour et désignées ci-après :

1° Une parcelle d'une superficie de 86 ares figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret ;

2° Une parcelle d'une superficie de 3 ha. 98 a. figurée par une teinte verte sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret.

Cette dernière parcelle sera remise à l'administration des Habous.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 17 rebia I 1378 (1^{er} octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Référence :

Arrêté viziriel du 20 chaabane 1342 (26-3-1924) (B.O. n° 598, du 8-4-1924, p. 621).

Décret n° 2-58-946 du 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public de l'aoun Mouilha (circonscription de Benahmed).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan de bornage au 1/1.000 établi par la direction des travaux publics le 22 décembre 1954, complété le 27 janvier 1956, conformément aux avis émis par la commission d'enquête réunie lors de sa deuxième réunion, ainsi que le répertoire des coordonnées des bornes qui y est annexé ;

Vu le dossier d'enquête ouverte dans la circonscription de Benahmed du 10 octobre au 11 novembre 1955 ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 13 décembre 1955, 27 janvier et 26 septembre 1956 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public de l'aoun Mouilha (circonscription de Benahmed) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925).

ART. 2. — Le domaine public est délimité conformément au contour polygonal figuré par un trait rouge sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Cette délimitation est matérialisée sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 49 inclus, dont le répertoire des coordonnées est joint au plan de bornage au 1/1.000 ci-dessus désigné.

ART. 4. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca et dans ceux du cercle de Benahmed.

ART. 5. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1096 du 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958) portant application de la taxe urbaine dans les centres de Moulay-Yakoub, Bhalil, Ouarzazate, Dcheira, Ait-Melloul et Tamanar et fixation du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à percevoir au profit du budget général de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 chaoual 1336 (24 juillet 1918) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1958, la taxe urbaine est appliquée dans les centres de Moulay-Yakoub, Bhalil, Ouarzazate, Dcheira, Ait-Melloul et Tamanar.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée est fixé ainsi qu'il suit :

Centre de Moulay-Yakoub. — Périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 24 rejeb 1370 (1^{er} mai 1951).

Centre de Bhalil. — Périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 9 ramadan 1373 (12 mai 1954).

Centre d'Ouarzazate. — Périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 10 chaabane 1371 (5 mai 1952).

Centre de Dcheira. — Périmètre délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Centre d'Ait-Melloul. — Périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 16 ramadan 1372 (30 mai 1953).

Centre de Tamanar. — Périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 27 rebia I 1372 (16 décembre 1952).

ART. 3. — La valeur locative maximum des immeubles à exempter de la taxe urbaine, par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 6, du dahir susvisé du 15 chaoual 1336 (24 juillet 1918) est fixée à 3.000 francs.

ART. 4. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1958 :

1° Taxe urbaine : cinq (5) à Dcheira, Ait-Melloul et Tamanar ;

2° Impôt des patentes : cinq (5) à Dcheira et Ait-Melloul.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté interministériel du 23 juillet 1958 complétant l'arrêté interministériel du 30 septembre 1956 pris pour l'application du dahir du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) relatif aux lotissements agricoles dans le périmètre irrigable des Triffa.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu l'article 3 du dahir du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) relatif aux lotissements agricoles dans le périmètre irrigable des Triffa,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'arrêté interministériel du 13 septembre 1956 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 9. —

« Le paiement du loyer aura lieu à terme échu le 1^{er} septembre de chaque année à la caisse du perceleur. »

Rabat, le 23 juillet 1958.

Le ministre de l'intérieur,

M. CHIGUËR.

Le sous-secrétaire d'État aux finances,

A.C. CHEFCHAOUNI.

Le sous-secrétaire d'État à l'agriculture,

ABDELHAFID KADIRI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 23 septembre 1958 portant agrément de la société d'assurances « La Nation-Vie ».

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances et de capitalisation ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances ;

Vu le dossier fourni par la société d'assurances « La Nation-Vie » ;
Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La société d'assurances « La Nation-Vie », dont le siège social est à Paris, 3, rue Louis-le-Grand, et le siège spécial à Casablanca, 28, place de France, est agréée pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

Rabat, le 25 septembre 1958.

P. le sous-secrétaire d'État aux finances
et par délégation,

Le directeur du cabinet,

M. TAHIRI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 20 septembre 1958 frappant de suspension temporaire de commandement M. Lahcen ben Hadi Abdallah, patron du sardinier « El-Fassi » (AR. 229).

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'article 56 de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié par le dahir du 24 chaoual 1373 (6 juillet 1953) ;

Vu le titre troisième de l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1345 (22 avril 1927) relatif à la navigation à bord des embarcations et des navires dont la jauge brute ne dépasse pas vingt-cinq tonneaux, et notamment son article 12 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes de l'abordage entre le chalutier espagnol *Conde de Monte-Cristo* et le sardinier marocain *El-Fassi* (AR. 229), survenu le 12 juin 1958, et d'émettre un avis sur les responsabilités encourues ;

Sur la proposition du chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour négligence grave dans l'exercice de ses fonctions, le patron de pêche Lahcen ben Hadi Abdallah, né en 1912 à Tamrart, inscrit à Agadir sous le numéro 660, est frappé de suspension de commandement pour une durée d'un mois.

La licence de patron pêcheur (n° 1, Agadir du 16 juillet 1944) lui sera retirée durant cette période.

ART. 2. — Le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 septembre 1958.

AHMED BENKIRANE.

Avis d'ouverture d'enquête.

RÉGIME DES EAUX.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 4 septembre 1958 une enquête publique est ouverte du 3 novembre au 3 décembre 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de Si Mohamed ben Abdesslam, propriétaire, P.K. 42+000, route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

*
*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 30 septembre 1958 une enquête publique est ouverte du 24 novembre au 24 décembre 1958, dans les bureaux du cercle de Karia-ba-Mohammed, à Karia-ba-Mohammed, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Schou, au profit de M. Abdelkader ben Ahmed ben Tayeb, propriétaire au douar Lahala (Karia-ba-Mohammed).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-ba-Mohammed, à Karia-ba-Mohammed.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2398, du 10 octobre 1958, page 1675.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 26 août 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« MM. Mohammed ben Larbi Allaoui et Musso Gharb Charles » ;

Lire :

« MM. Mohammed ben Larbi Allaoui, commerçant en céréales, domicilié immeuble Tazi ;

Musso Gharb Charles, entrepreneur de travaux publics, domicilié 57, rue du Commandant-Humbert. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-58-938 du 12 safar 1378 (28 août 1958)
modifiant les indices des agents publics de 2^e catégorie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 jourmada II 1371 (19 mars 1952) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des agents publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) est modifié ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
<i>Cadres communs.</i>			
Agent public :			
Hors catégorie	220-340	360	
1 ^{re} catégorie	180-290		
2 ^e catégorie	150-240		
3 ^e catégorie	140-220		
4 ^e catégorie	100-170		

ART. 2. — L'échelonnement indiciaire des agents publics (2^e catégorie) est fixé ainsi qu'il suit :

Agent public de 2 ^e catégorie :	Indices nets
9 ^e échelon	240
8 ^e —	228
7 ^e —	216
6 ^e —	205
5 ^e —	194
4 ^e —	183
3 ^e —	172
2 ^e —	161
1 ^{er} —	150

ART. 3. — Les agents publics de 2^e catégorie actuellement en fonction seront reclassés à l'échelon de la nouvelle hiérarchie comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur.

Ils ne conserveront l'ancienneté acquise dans leur échelon actuel qu'en cas de nomination à traitement égal.

ART. 4. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Fait à Rabat, le 12 safar 1378 (28 août 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1263 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des autorités et personnels makhzen et des fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des autorités et personnels makhzen et des fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

Vu le dahir du 1^{er} jourmada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 23 jourmada II 1375 (6 février 1956) et du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) ;

Vu le décret du 20 safar 1377 (16 septembre 1957) désignant des centres délimités dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une commission d'intérêts locaux ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tableaux « A » et « B » annexés à l'arrêté susvisé du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérar-

chique des grades et emplois des autorités et personnels makhzen et des fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains sont modifiés et complétés conformément aux dispositions des tableaux annexés au présent décret.

Les dispositions du présent décret prendront effet du jour de sa promulgation.

TABEAU « A ».

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
MAKHZEN.			
Pacha	300-700		

TABEAU « B ».

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES
Pacha :	
5 ^e catégorie :	
1 ^{re} classe	390
2 ^e —	370
3 ^e —	360
4 ^e —	350
6 ^e catégorie :	
1 ^{re} classe	340
2 ^e —	320
3 ^e —	310
4 ^e —	300

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2392, du 29 août 1958, page 1391.

Décret n° 2-58-944 du 25 moharrem 1378 (12 août 1958) fixant la liste des emplois accessibles aux élèves des centres régionaux de formation administrative.

Au lieu de :

« Contrôleurs des régies financières » ;

Lire :

« Contrôleurs des régies financières, du Trésor, des domaines et des douanes. »

TEXTES PARTICULIERS.

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION

Décret n° 2-58-1245 du 27 rebia I 1378 (11 octobre 1958) modifiant, à titre exceptionnel et transitoire, certaines dispositions du décret n° 2-57-1303 du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) fixant provisoirement le régime d'admission à l'école marocaine d'administration.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 6 rebia II 1367 (8 mars 1948) portant création d'une école marocaine d'administration ;

Vu le dahir n° 1-58-152 du 23 chaoual 1377 (12 mai 1958) portant constitution du nouveau ministère ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 safar 1373 (4 novembre 1953) portant application de modifications et d'additions au règlement intérieur de l'école marocaine d'administration ;

Considérant qu'il importe de modifier, en vue de la prochaine rentrée de l'école marocaine d'administration, certaines conditions d'accès à cet établissement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et transitoire, pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 1958, les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-57-1303 du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Sont toutefois dispensés des épreuves d'admission les candidats titulaires soit du baccalauréat (1^{re} partie) de l'enseignement secondaire, soit d'un diplôme délivré par les écoles supérieures de commerce ou du haut enseignement commercial pour les jeunes filles ou du diplôme de la capacité en droit. »

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1378 (11 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Décret n° 2-58-1173 du 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958) modifiant le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3, 6, 9, 11, 19, 22, 24 et 26 du décret susvisé du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le recrutement des fonctionnaires marocains dans le cadre de l'inspection de l'administration centrale et dans les cadres supérieurs des services extérieurs aura lieu :

- « 1^o Au choix, après inscription au tableau d'avancement ;
- « 2^o A la suite d'un concours interne ;
- « 3^o Sur titre ou à la suite d'un concours, parmi les candidats titulaires de certains diplômes. »

« Article 3. — (Le troisième alinéa est modifié ainsi qu'il suit) :

« Cette condition d'ancienneté est ramenée à dix-huit mois pour les fonctionnaires réunissant douze ans de services publics ; en outre elle n'est pas opposable aux contrôleurs ayant satisfait à un stage dans une école étrangère de formation spéciale. »

« Article 6 (2^e alinéa). — Toutefois, seront dispensés de subir l'examen de fin de stage, les inspecteurs adjoints ayant satisfait à un stage dans une école étrangère de formation spécialisée. »

« Article 9 (2^e alinéa). — Cette ancienneté pourra être réduite à deux ans pour les candidats ayant suivi un cycle d'études à l'école nationale d'administration de Paris, ou nommés dans le cadre supérieur en vertu des dispositions statutaires antérieures au 1^{er} juillet 1956 ou comptant dix ans d'ancienneté en qualité d'inspecteur ou de contrôleur. »

« Article 11. —

« Pourront également accéder, dans les conditions fixées aux deux alinéas ci-dessus, à l'emploi de contrôleur principal ou de contrôleur, les oumana el amelak des domaines ayant fait acte de candidature. »

« Article 19 (1^{er} alinéa). — Les inspecteurs adjoints stagiaires affectés dans les brigades seront soumis à un stage d'un an au minimum. Leur titularisation en qualité de lieutenant sera subordonnée à l'admission à un examen professionnel. »

(La suite sans modification.)

« Article 22. — Les adjudants-chefs et maîtres principaux de 1^{re} catégorie des douanes sont nommés au choix parmi les adjudants et maîtres principaux de 2^e catégorie ayant deux ans d'ancienneté en cette qualité.

« Les adjudants et maîtres principaux de 2^e catégorie des douanes sont nommés au choix parmi les brigadiers-chefs et premiers maîtres. »

« Ces promotions sont prononcées conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

« Les brigadiers-chefs et premiers maîtres des douanes seront recrutés parmi le personnel du cadre général des brigades. »

(La suite sans modification.)

« Article 24 (1^{er} alinéa). — Pourront être nommés au choix directement en qualité de préposé-chef ou de matelot-chef, après inscription au tableau d'avancement, les chefs gardiens, chefs cavaliers ou chefs marins bien notés, comptant au moins vingt ans de services dans l'administration des douanes et impôts indirects ou deux ans dans leur grade. »

« Article 26. — Les candidats possédant l'un des diplômes ou titres prévus aux articles 5 et 13 et justifiant de services antérieurs accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire dans l'administration marocaine pourront, quelles que soient les conditions de leur recrutement, être dispensés de stage et bénéficier, lors de leur nomination, d'un reclassement comportant l'octroi d'une bonification d'une classe pour chaque période entière de quatre ans de services ; la fraction d'ancienneté non utilisée à cet effet étant maintenue dans la proportion de la moitié. »

ART. 2. — Le décret susvisé du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

« Les concours internes seront ouverts par administration ou service aux fonctionnaires des cadres principaux comptant deux ans ou moins de services effectifs dans ces cadres en qualité de titulaire ou de stagiaire.

« Les candidats admis seront dispensés de stage et classés dans le nouveau cadre dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 4 ci-dessus. »

ART. 3. — Le décret susvisé du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957), tel qu'il a été modifié et complété par les dispositions qui précèdent, est prorogé pour une période de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1958.

ART. 4. — Les articles 3, 6, 9, 19 et 26 susvisés prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1956.

ART. 5. — Les articles 2 (2^o), 11, 22 et 24 susvisés prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1958.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

**SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE**

**Dahir n° 1-58-279 du 23 rebla I 1378 (7 octobre 1958)
portant création d'un corps militaire d'administrateurs
de la marine marchande.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales ;

Vu le décret n° 2-58-415 du 15 ramadan 1377 (5 avril 1958) portant révision du tableau indiciaire des officiers de tous armes et services ;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales.

A DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un corps d'administrateurs de la marine marchande marocaine, soumis au statut et au régime de rémunération des officiers des Forces armées royales, sous réserve des dispositions particulières fixées par le présent dahir.

ART. 2. — Les administrateurs de la marine marchande marocaine sont mis, pour l'exercice de leurs fonctions, à la disposition du ministre chargé de la marine marchande.

Ils administrent les services centraux et extérieurs de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 3. — Les administrateurs de la marine marchande sont recrutés sur titres, parmi les candidats âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, titulaires de la licence en droit ou de l'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, contresigné par le ministre de la défense nationale et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Ils suivent, durant deux années, en qualité « d'administrateur-élève », les cours d'une école d'administration de l'inscription maritime d'un Etat étranger ou de tout autre établissement assurant une formation équivalente dont la liste sera établie par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, contresigné par le ministre de la défense nationale et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Ils s'engagent à servir dans le corps des administrateurs, pendant huit ans au moins, à l'issue de leur scolarité.

ART. 4. — A leur sortie de l'un des établissements ci-dessus, les administrateurs-élèves qui ont donné satisfaction au cours de leur scolarité sont nommés administrateurs de 2^e classe.

ART. 5. — La hiérarchie des administrateurs de la marine marchande comporte les grades suivants :

Administrateur en chef de 1^{re} classe ;
Administrateur en chef de 2^e classe ;
Administrateur principal ;
Administrateur de 1^{re} classe ;
Administrateur de 2^e classe ;
Administrateur-élève.

La concordance avec les grades des officiers des Forces armées royales est fixée au tableau annexe.

ART. 6. — Les mesures affectant la situation des administrateurs de la marine marchande sont prises conformément au statut des Forces armées royales, sur proposition du ministre chargé de la marine marchande.

ART. 7. — Les effectifs et la répartition par grade sont fixés par le budget général.

ART. 8. — *Dispositions transitoires.* — A titre exceptionnel, pendant une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1957, il pourra être procédé au recrutement des administrateurs-élèves de la marine marchande parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet

de l'enseignement secondaire, âgés de vingt ans au moins et de trente-cinq ans au plus.

Les administrateurs-élèves qui auront suivi la scolarité d'une école d'administration de l'inscription maritime d'un Etat étranger avant le 1^{er} octobre 1957, seront nommés dans la hiérarchie des administrateurs de la marine marchande, conformément aux dispositions du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 rebla I 1378 (7 octobre 1958).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 23 rebla I 1378 (7 octobre 1958) :*

ARMED BALAFREJ.

CORPS DES ADMINISTRATEURS de la marine marchande	GRADES d'assimilation (officiers de tous armes et services)
Administrateur en chef de 1 ^{re} classe	Colonel.
Administrateur en chef de 2 ^e classe	Lieutenant-colonel.
Administrateur principal	Chef de bataillon.
Administrateur de 1 ^{re} classe	Capitaine.
Administrateur de 2 ^e classe	Lieutenant.
Administrateur-élève	Sous-lieutenant.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

Décret n° 2-58-980 du 23 rebla I 1378 (9 octobre 1958) modifiant le décret du 7 chaabane 1376 (9 mars 1957) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment le dahir du 22 rejeb 1367 (1^{er} juin 1948) dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu le décret du 7 chaabane 1376 (9 mars 1957) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du décret susvisé du 7 chaabane 1376 (9 mars 1957) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le personnel titulaire de l'office comprend des « cadres administratifs et un cadre technique, dont les emplois sont « énumérés, par catégorie, au tableau ci-dessous :

CATÉGORIE	CADRES ADMINISTRATIFS	CADRE TECHNIQUE
<i>Catégorie A.</i>	Chef de bureau. Sous-chef de bureau. Rédacteur principal. Rédacteur.	Inspecteur principal. Inspecteur. Contrôleur principal. Contrôleur.
<i>Catégorie B.</i>	Chef de section. Secrétaire administratif.	
<i>Catégorie C.</i>	Commis. Secrétaire sténodactylographe. Sténodactylographe.	
<i>Catégorie D.</i>	Dactylographe. Employé de bureau. Agent public. Sous-agent public. Chaouch.	

« La nature des emplois d'agent public et de sous-agent public sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-58-1106 du 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958) modifiant le taux de l'indemnité de fonctions allouée à certains agents du personnel des secrétariats-greffes des juridictions du Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 3 hija 1371 (25 août 1952) modifiant le taux de l'indemnité de fonctions allouée à certains agents du personnel des secrétariats-greffes des juridictions du Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 3 hija 1371 (25 août 1952) est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1958 :

« Article premier. — L'indemnité de fonctions, allouée à certains agents du personnel des secrétariats-greffes des juridictions du Maroc, est fixée aux conditions et aux nouveaux taux suivants :

« Secrétaires-greffes en chef : 42.000 à 78.000 francs (108.000 francs pour trois agents en fonction à Casablanca) ;

« Secrétaires-greffes : 18.000 à 26.000 francs ;

« Secrétaires-greffes adjoints : 18.000 francs.

« En ce qui concerne les secrétaires-greffes en chef et secrétaires-greffes, l'attribution de cette indemnité, pour chaque poste, est effectuée par décision du ministre de la justice, soumise à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances. »

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-58-1244 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) fixant les indemnités et les avantages matériels alloués aux pachas, caïds, chefs de cercle et chefs de cabinet de gouverneur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale, complété et modifié par les dahirs des 23 jourmada II 1375 (6 février 1956) et 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) ;

Vu le dahir n° 1-56-046 du 7 chaabane 1375 (20 mars 1956) fixant le statut des caïds ;

Vu le dahir n° 1-56-047 du 7 chaabane 1375 (20 mars 1956) fixant le statut des gouverneurs,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER. — Pachas.

ARTICLE PREMIER. — En sus du traitement afférent à l'indice de leur grade, les pachas bénéficient des indemnités et prestations en nature énumérées ci-dessous :

1^o Logement. — Il est mis à la disposition des pachas un logement dont les pièces de réception et les chambres d'hôtes sont meublées par la municipalité.

Les pièces de réception doivent être laissées par le titulaire du poste partant en congé ou absent, à la disposition éventuelle de son intérimaire.

Les pachas qui logent dans un immeuble faisant partie de leur patrimoine personnel, lorsqu'il n'existe aucun logement de fonction susceptible d'être mis à leur disposition et spécialement affecté à cet usage, reçoivent une indemnité représentative de logement dont le taux est fixé à l'annexe I du présent décret et qui est payée sur le budget de la municipalité.

2^o Voiture automobile. — Les pachas administrant une ville érigée en municipalité peuvent, soit utiliser la voiture automobile fournie par cette dernière, soit, à défaut, seulement percevoir pour l'usage de leur voiture personnelle une indemnité dont le taux est fixé à l'annexe I du présent décret.

3^o Téléphone. — Les pachas administrant une ville érigée en municipalité ont droit à l'installation à leur domicile, aux frais de cette dernière, d'un poste téléphonique, à l'utilisation de la ligne et à la gratuité des communications dans la limite d'un plafond dont le taux est fixé à l'annexe I du présent décret.

4^o Eau, chauffage, éclairage. — Les villes érigées en municipalité contribuent aux dépenses d'eau, de chauffage et d'éclairage des pachas dans les conditions fixées à l'annexe I du présent décret.

5^o Personnel de maison. — Les pachas ont droit à un personnel de maison comprenant un cuisinier, un chauffeur, à prélever sur l'effectif de la municipalité.

6^o Indemnité de représentation. — Les pachas des villes érigées en municipalité bénéficient d'une indemnité de représentation dont le taux est fixé à l'annexe I du présent décret. Cette indemnité est payée en totalité sur le budget de la municipalité intéressée.

ART. 2. — Les arrêtés viziriels des 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) et 17 moharrem 1373 (17 septembre 1953) sont abrogés.

TITRE II. — Caïds, chefs de cercle.

ART. 3. — En sus du traitement afférent à l'indice de leur grade, les caïds bénéficient des indemnités et prestations en nature énumérées ci-dessous :

1^o Logement. — Il est mis à la disposition des caïds un logement dont les pièces de réception et les chambres d'hôtes sont meublées par l'administration.

Les caïds qui logent dans un immeuble faisant partie de leur patrimoine personnel, lorsqu'il n'existe aucun logement de fonction susceptible d'être mis à leur disposition et spécialement affecté à cet usage, reçoivent une indemnité dont le taux est fixé à l'annexe II du présent décret.

Les pièces de réception doivent être laissées par le titulaire du poste partant en congé ou absent à la disposition éventuelle de son intérimaire.

2^o Eau, chauffage et éclairage. — La contribution forfaitaire annuelle aux dépenses de consommation d'eau, de chauffage et d'éclairage afférentes au logement de fonction des caïds est fixée à l'annexe II du présent décret.

3^o Personnel de maison. — Les caïds peuvent disposer d'un mokhazni chargé de l'entretien de l'immeuble et du mobilier inscrit sur l'inventaire.

4^o Téléphone. — Les caïds ont droit à l'installation à leur domicile, aux frais de l'administration, d'un poste téléphonique, à l'utilisation de la ligne et à la gratuité des communications dans la limite d'un plafond dont le taux est fixé à l'annexe II du présent décret.

5^o Indemnité de tournée. — En contrepartie des frais que leur occasionnent les déplacements à l'intérieur de leur circonscription, les caïds perçoivent une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant est fixé à l'annexe II du présent décret.

ART. 4. — Les caïds bénéficient d'une indemnité de représentation dont le taux est fixé à 150.000 francs par an. Toutefois, ce chiffre peut être porté à 180.000 francs ou 210.000 francs pour certains postes figurant sur une liste établie par le ministère de l'intérieur et visée par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et le sous-secrétaire d'Etat aux finances.

TITRE III. — Chefs de cabinet.

ART. 5. — En sus du traitement afférent à l'indice de leur grade, les chefs de cabinet ont droit à une indemnité de représentation dont le taux forfaitaire annuel est fixé à la somme de 48.000 francs. Les chefs de cabinet ont droit à l'installation à leur domicile d'un poste téléphonique, aux frais de l'administration et à

l'utilisation de la ligne, les communications restant à la charge des intéressés.

TITRE IV. — Dispositions annexes.

ART. 6. — Les caïds ou pachas, lorsqu'ils sont en service détaché à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, dans la limite des emplois inscrits au budget à cet effet, conservent le même traitement et bénéficient des seules indemnités (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et prime de rendement)

allouées aux agents de l'administration centrale ayant un indice équivalent, dans le cadre des sous-chefs de bureau, chefs de bureau et sous-directeurs.

ART. 7. — Les dispositions du présent décret prendront effet à la date de nomination de chaque agent.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.



ANNEXE I.

Indemnités annuelles des pachas.

VILLES	REPRÉSENTATION	CHAUFFAGE, eau, éclairage (1)	TÉLÉPHONE	UTILISATION de voiture personnelle	REPRÉSENTATIVE de logement
Agadir	360.000	72.000	24.000	60.000	240.000
Azemmour	200.000	63.000	24.000	60.000	180.000
Casablanca (gouverneur)	—	—	—	—	—
El-Jadida	240.000	72.000	42.000	72.000	210.000
Essaouira	200.000	63.000	24.000	60.000	210.000
Fedala	240.000	63.000	24.000	60.000	210.000
Fès	420.000	105.000	60.000	90.000	300.000
Ifrane	240.000	63.000	24.000	60.000	180.000
Kasba-Tadla	200.000	54.000	24.000	60.000	210.000
Kenitra	360.000	84.000	42.000	72.000	240.000
Khenifra	200.000	54.000	24.000	60.000	210.000
Marrakech	420.000	105.000	60.000	90.000	300.000
Meknès	420.000	96.000	60.000	90.000	300.000
Ouezzane	200.000	63.000	24.000	60.000	210.000
Oujda	360.000	84.000	42.000	72.000	240.000
Rabat (gouverneur)	—	—	—	—	—
Safi	240.000	72.000	42.000	72.000	240.000
Salé	240.000	72.000	24.000	60.000	240.000
Sefrou	200.000	63.000	24.000	60.000	180.000
Settat	200.000	63.000	24.000	60.000	180.000
Taza	200.000	63.000	24.000	60.000	210.000

Villes de l'ex-zone nord.

Tanger (gouverneur)	—	—	—	—	—
Tétouan	360.000	84.000	42.000	72.000	240.000
Larache	240.000	72.000	24.000	72.000	210.000
Ksar-el-Kebir	200.000	63.000	24.000	60.000	180.000
Arcila	200.000	63.000	24.000	60.000	180.000
Chaouèn	200.000	63.000	24.000	60.000	180.000
Alhucemas	200.000	63.000	24.000	60.000	180.000
Nador	200.000	63.000	24.000	60.000	180.000

Centres autonomes avec pacha.

Le traitement est à la charge de l'État (article 4 du dahir du 14 avril 1954 sur l'organisation des centres).

Taroudannt	200.000	63.000	24.000	60.000	180.000
Tiznit	200.000	63.000	24.000	60.000	180.000
Berrechid	200.000	63.000	24.000	60.000	180.000
Khouribga	200.000	63.000	24.000	60.000	180.000
Moulay-Idriss	200.000	63.000	24.000	60.000	180.000
Beni-Mellal	200.000	63.000	24.000	60.000	180.000

(1) Ces taux ont été déterminés par un arrêté du ministre en date du 9 décembre 1956. (Exception faite pour Kasba-Tadla et Khenifra.)

ANNEXE II.

Indemnités annuelles des caïds et chefs de cercle.

	CHAUFFAGE, eau, éclairage	TÉLÉPHONE	REPRÉSENTATIVE de logement	INDEMNITÉ de tournée
Caïds de 1 ^{re} classe	72.000	60.000	180.000	120.000
Caïds de 2 ^e classe	60.000	42.000	150.000	100.000
Caïds de 3 ^e classe	54.000	30.000	120.000	80.000

Les indemnités prévues ci-dessus seront payées par douzième à l'occasion du mandatement des émoluments des caïds.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**Nominations et promotions.****PRÉSIDENTE DU CONSEIL.****SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.**

Est nommé *sous-chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1956 : M. Benbrahim Omar, rédacteur principal de 1^{re} classe. (Arrêté du 3 mai 1958.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.**SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.**

Est reclassé *inspecteur adjoint, 2^e échelon* du 1^{er} juillet 1956 et promu *inspecteur, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1958 : M. Ouazzani Mohamed, inspecteur adjoint, 1^{er} échelon. (Arrêtés des 22 août et 22 septembre 1958.)

Sont élevés à la 2^e classe de leur grade du 1^{er} août 1958 : MM. Coriat René et N'Aït Annaga Ali, sous-chefs de bureau de 3^e classe. (Arrêtés des 25 août et 1^{er} septembre 1958.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} avril 1958 : MM. Zellou Benaïssa, Moulato Ahmed, El Ouardighi Abdellatif, Semlali Sellam, Cherradi Mohamed, Talmouri Ahmed, Dellero Abdellatif, Semmar Abdellatif, Lotfi Mohamed, Lahrizi Rachid, Bouanani Mahjoub, Tounsi Hassan, Bouanani Abdelkader, El Amrani Mohamed, Kaddouri Bouchaïb, Wahabi Abdelkader, Licèr Mohamed, M^{me} Benani Badiâ et M^{me} Belgout Fatima ;

Sont élevés :

A la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} janvier 1958 : M. Dilami Mohamed, chaouch de 2^e classe ;

A la 2^e classe de son grade du 1^{er} février 1958 : M. Belhocine Djilali, chaouch de 3^e classe ;

A la 3^e classe de son grade du 18 août 1958 : M. Kabbour ben Ahmed, chaouch de 4^e classe ;

A la 4^e classe de son grade du 19 octobre 1958 : M. Bourhim Mohamed, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés du 25 août 1958.)

Est titularisé pour ordre, dans le cadre des *commis*, du 24 août 1957, et reclassé *commis de 3^e classe* du 15 avril 1957, avec ancienneté du 1^{er} mars 1956 (bonification pour service militaire : 1 an 5 mois 25 jours) : M. Noël René, *commis stagiaire* de l'enregistrement et du timbre ;

Est reclassé, en application de la réforme des cadres C et D, du 15 avril 1957, *commis, 2^e échelon*, avec ancienneté du 1^{er} mars 1957 : M. Noël René, *commis de 3^e classe*.

(Arrêtés du 16 septembre 1958.)

Est nommé, au service de l'enregistrement et du timbre, *commis stagiaire*, après concours, du 1^{er} juillet 1958 : M. R'Ghioui Mohamed. (Arrêté du 1^{er} août 1958.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Préposés-chefs stagiaires :

Du 1^{er} juin 1957 : M. Joaqr Abdelkahir ;

Du 16 juillet 1957 : M. Hamoudi Khalil ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Essaïdi el Mostafa ;

Gardien de 5^e classe du 1^{er} mai 1958 : M. Ez Zouane Ahmed.

(Arrêtés des 4 février, 1^{er}, 7 mai et 22 août 1958.)

Sont titularisés et nommés :

Préposés-chefs, 1^{er} échelon :

Du 16 juillet 1958, avec ancienneté du 16 juillet 1957 : MM. Hamoudi Khalil, Atlas Mohammed, Moutalmis Abderrahmane et Chramti Mohammed ;

Du 5 août 1958, avec ancienneté du 5 août 1957 : MM. Saouri Mohammed, Kouchih Ahmed, Demnati Ahmed, Rachidi Ali, Edmar Jilali, Rabhy Abdesslam, Elkassy Brahim et Nassiri Abdallah, préposés-chefs stagiaires.

(Arrêtés du 27 août 1958.)

Est promu *brigadier-chef, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1958 : M. Farouk Bouazza, *préposé-chef, 4^e échelon*. (Arrêté du 6 août 1958.)

Sont promus *chefs gardiens* :

De 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Ahmed ben Slimane ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Isaad Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Akka Mohamed ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Rhouleimi Tahar, Ben Mir Abdelkader, Rhouda Ahmed, Ben Brahim Mohamed et Asri Abdesslam ;

Du 1^{er} août 1958 : MM. Amlaki el Arbi et Litama Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1958 : MM. Rajraji Bouchaïb et Gougddal Brahim ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Mesbahi Mohamed, Mima M'Hamed, Djelloul ould El Harak, Rhaouti Jilali, Drarza Abbès et Mohamed Kabbour Sarghini ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Hadhad Mohamed ;

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1958 : M. Taieb ben Ahmed, sous-chefs gardiens.

(Arrêtés du 6 août 1958.)

Sont promus *sous-chefs gardiens de 4^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Serrar Ahmed et Skamat Omar ;

Du 1^{er} août 1958 : MM. Aïtaziz el Houssine, M'Hammed ben Ahmed ben Bouazza, Aqqa ou Mejnoun Baddi et Fennane Sghir ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Bouchaïb Bouchaïb ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Bouguerfa Lahsèn ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Ihermcuten Haddou, gardiens de 1^{re} classe.

(Arrêtés du 6 août 1958.)

Sont élevés :

A la 4^e classe de leur grade :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Bahmad Mohamed et Akzoul Mahjoub ;

Du 5 mars 1958 : M. Amine Hassane ;

Du 8 mars 1958 : M. Zouine Abdelkader, gardiens de 5^e classe ;

A la 3^e classe de leur grade :

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Laaffi Lekbir et Zehouani Mokhtar ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Snaky Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Khaldoun Mohamed et Anna M'Hammed, gardiens de 4^e classe ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Laanaya Mohammed, gardien de 4^e classe, et Cuhajji Ahmed, cavalier de 4^e classe ;

Du 2 juin 1958 : M. Bahar Abdelkader ;

Du 3 juin 1958 : M. Chatelkhir Larbi ;

Du 5 juin 1958 : M. Khalfouni Jilali ;

Du 16 septembre 1958 : M. Zbayer Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Ghazaoui Bouazzaoui ;

Du 14 octobre 1958 : M. Kalam Abdelkebir ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Abdouni Mohamed ;

Du 9 novembre 1958 : M. Touarga Mohamed,
gardiens de 4^e classe ;

A la 2^e classe de leur grade :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Zemran Belhaj et Henhani Bouchaïb,
gardiens de 3^e classe ; Bouksiba Hamida, cavalier de 3^e classe ;

Du 4 février 1958 : M. El Brigui Hamou, gardien de 3^e classe ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Houdaïfa Ahmed, marin de 3^e classe, Kandi
M'Hammed et Bouzerda Belkacem ;

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Es Sbihr Ali ben Larbi et Baazizi Ahmed,
gardiens de 3^e classe ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Kaatich Mohammed, gardien de 3^e classe ;
Noutfia Mohamed, cavalier de 3^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Farki Mohammed ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Fathi Jilali,
gardiens de 3^e classe ;

Du 25 août 1958 : M. Mabrouk Abdelmoula, cavalier de 3^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1958 : MM. Rhomari Mohammed, Daoud Ab-
desselam et Abdelmejjib ben Si Abdeslam ;

Du 1^{er} novembre 1958 : MM. Derrazi Ismaïl et Karmoud Maati ;

Du 1^{er} décembre 1958 : MM. Alahem Ali et Hajjaj Messaoud,
gardiens de 3^e classe ;

A la 1^{re} classe de leur grade :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Belbachir Mansour, Amraïne Omar et
Ali ben Mohammed ben Ali ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Slimi Ali Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Sadik Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Miloudi ben El Haj, Mohamed ben Moha-
med ben Abdallah et Najim M'Hamed ;

Du 24 mai 1958 : M. Haloua Thami ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Bellaajali Benayssa ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Azouzi Rahal ;

Du 1^{er} août 1958 : MM. Seddam Abdallah, Lfarakh Aomar, Moham-
med ben Ahmed ben Abdallah et Ezzaid Abdesselam ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Bouchaïb Bouchaïb ;

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Naji Driss et Atabou Driss ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Ihermouten Haddou,
gardien de 2^e classe.

(Arrêtés du 6 août 1958.)

Sont promus chefs gardiens de 3^e classe :

Du 1^{er} août 1958 : MM. Benkacem Abdesslem, Abdouh Lahssèn
et Taguelmane Bennasser, chefs gardiens de 4^e classe ;

Sous-chefs gardiens de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Kenssous Homad ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Seffiani Hassan ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Lahbil Abdelkader ;

Du 1^{er} août 1958 : MM. Hédi Boujemaa et Lahrache Bouazza ;

Du 1^{er} septembre 1958 : MM. Mirat Lachemi, Boukrit Mohammed,
Affach Mohamed, Sahraoui Sahraoui et Khadia Kabbour ;

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Tnabarji Layachi, Daoudi Layachi et
Chakroun Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1958 : MM. Aït el Aouad M'Barek, Akil Hadj
Mohamed, Sennek Mohamed, Boubha Mohammed, Shaïmi Mohamed,
Badaoui Mohammed, Azzi Ichout Mohamed et Elarbaouya Omar,
sous-chefs gardiens de 4^e classe.

(Arrêtés du 6 août 1958.)

Sont nommés au service des perceptions :

Du 1^{er} juillet 1956 :

Chef de service de 2^e classe, 1^{er} échelon, avec ancienneté du
1^{er} mars 1955, promu percepteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, avec ancien-
neté du 1^{er} mars 1955, et élevé au 2^e échelon de sa classe du 1^{er} mars
1958 : M. El Ofr Ahmed, contrôleur principal, 2^e échelon ;

Sous-chef de service de 3^e classe : M. Sekkat Mohamed, contrô-
leur, 1^{er} échelon ;

Contrôleur, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1957 : M. Haboub Ahmed,
commis principal de 2^e classe ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Mountassir Cherkaoui et Chaatit
Omar, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Mirad Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Najhi Ahmed,
commis de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Haimou Samuel, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Bouskila Salomon, commis de 3^e classe ;

Inspecteurs centraux, 4^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1955 : MM. Jauze Joseph et Gaston-Carrère Fer-
nand ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Campos Sauveur ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Francart Gaston,
inspecteurs centraux, 3^e échelon ;

Agents de recouvrement :

10^e échelon :

Du 23 janvier 1957 : M. Laforêt Marcel ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Manfredi François,
agents de recouvrement, 9^e échelon ;

9^e échelon :

Du 17 octobre 1956 : M. Kiener Robert ;

Du 8 avril 1957 : M. Antona Antoine,
agents de recouvrement, 8^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} février 1957 : M^{me} Tournier Rose, agent de
recouvrement, 7^e échelon ;

7^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Ninoret Roger ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Penine Yvon,
agents de recouvrement, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1957 : M^{lle} Gabrielli Pierrette ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Golla Lydia ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Tortosa Antoine ;

Du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Piebac Jacqueline,
agents de recouvrement, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1956 : M^{me} Martin Marguerite ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Koubi Charles,
agents de recouvrement, 4^e échelon ;

Commis, 7^e échelon du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Schwab Berthe, com-
mis, 6^e échelon ;

Commis, 5^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M. Cherkesly Antoine,
commis, 4^e échelon ;

Chouch de 7^e classe du 1^{er} novembre 1957 : M. Rezouk Oulaïd,
chouch de 8^e classe.

(Arrêtés des 31 juillet et 14 août 1958.)

Est muté, au ministère de l'économie nationale, du 6 mai 1958 :
M. Nejdi Boujemaa, commis stagiaire. (Arrêté du 27 août 1958.)

Est rayé des contrôles du service des perceptions du 8 août 1958 :
M. Hugues Georges, receveur-percepteur de 1^{re} classe. (Arrêté du
27 août 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2389, du 8 août 1958,
page 1236.

Au lieu de :

« Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts
indirects :

« Préposés-chefs, 1^{er} échelon :

« Du 1^{er} mai 1958, avec ancienneté du 1^{er} mai 1957 : M. Idriss Sidi Abdelmjid » ;

Lire :

« Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

« Préposés-chefs, 1^{er} échelon :

« Du 1^{er} mai 1958, avec ancienneté du 1^{er} mai 1957 : M. Idrissi Sidi Abdelmjid » ;

Au lieu de :

« Préposés-chefs stagiaires :

« Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Chaoury Ahmed, ... ;

« Du 1^{er} février 1958 : MM. et Nokhachi Mohamed » ;

Lire :

« Préposés-chefs stagiaires :

« Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Chaouky Ahmed, ... ;

« Du 1^{er} février 1958 : MM. et Nokrachi Mohamed. »

*
*
*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont recrutés en qualité de *moniteurs agricoles* :

Préstagiaires du 11 juin 1957 : MM. Belarache el Mostafa, M'Saadi Mohamed, Nassit el Arbi et Rahmani Mahdi ;

Stagiaire du 1^{er} août 1957 : M. Sekkach Ali.

(Arrêtés du 20 septembre 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés *sapeurs stagiaires* du corps des sapeurs-pompiers professionnels à la :

Préfecture de Casablanca :

Du 1^{er} février 1957 : M. Raoui Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Sekri Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1957 : MM. Tawdi Ahmed et Zaam Hamadi ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Bourhram Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Zbiri Abdelkader ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Diouny Mohamed ;

Municipalité d'El-Jadida :

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Boumtira Ahmed ;

Municipalité de Meknès :

Du 1^{er} avril 1956 : MM. Rabouli Mohamed, Rouane Mohamed, Hassar Ahmed et Brahim Kacem ;

Du 1^{er} juin 1956 : MM. Benhommane Kaddour et Touham Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Boutmira Cherif ;

Municipalité de Marrakech :

Du 1^{er} avril 1956 : M. Benchiboul Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Ndrob Omar ;

Municipalité de Sefrou :

Du 1^{er} août 1955 : M. Boussetta Mohamed, sapeurs-pompiers temporaires.

(Arrêtés du 10 septembre 1958.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés, après examen, *conducteurs de chantiers stagiaires* du 1^{er} décembre 1957 : MM. Ait Kaddour Mohammed, Sqalli Houssaini ben Abdesselam, Mourchid el Hassane, Capatas Hamid et Ettouil Kacem, conducteurs de chantiers stagiaires à contrat. (Arrêtés des 14 mai et 11 juillet 1958.)

Sont promus sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M. Ouquaoui Abdeslem, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1952 : M. Khalk Mohamed Améziane ;

Du 12 mai 1952 : M. Alouane Ahmed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Melloul Houceïne, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon du 15 décembre 1952 : M. Khouya Madani, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Najd Larbi, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Didi Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon :

Du 6 avril 1953 : M. Es-Saddoug Mohamed ;

Du 12 mai 1953 : M. Morjane Mohamed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon :

Du 1^{er} février 1954 : M. Mallah Miloudi ;

Du 24 avril 1954 : M. Belarabi Lahsen, sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon :

Du 12 mars 1956 : M. Zerrad M'Hamed ;

Du 21 mars 1956 : M. Dahdouh Abdeslem, sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} avril 1956 : M. Benabbou Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie, 3^e échelon du 12 juillet 1956 : M. Abziz Omar, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Nahiri Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Décisions des 28 mai, 21, 22, 23, 24 août et 16 septembre 1957.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire de fin de préstage pour l'emploi de moniteur agricole de 9^e classe.

Candidat admis : M. Tsouli Kabati Abdesselam, moniteur agricole préstagiaire.

Examen probatoire d'agent public de 4^e catégorie (concierge) du ministère des travaux publics.

Candidat admis : M. El Idab Mohammed, agent journalier.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-58-1198 du 4 rebia I 1378 (19 septembre 1958) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M ^{me} Aïcha bent Taïbi, veuve Hamou ben Larbi Chidmi.	Le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	55348	Néant.	57/1/3	1 ^{er} -4-1957.
MM. Driss ben Mohamed Zerhouni.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	55349	id.	50	1 ^{er} -4-1958.
Doukali Embarek.	Ex-chef mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 125).	55350	4 enfants.	33	1 ^{er} -5-1958.
Hihhi Lahcèn.	Ex-chef mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 122).	55351	3 enfants.	23	1 ^{er} -5-1958.
M ^{me} Fatna bent Abdeslem, veuve Djilali ben Mohamed.	Le mari, ex-chef mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55352	Néant.	39/1/3	1 ^{er} -5-1958.
MM. Maadini Ahmed.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55353	1 enfant.	27	1 ^{er} -4-1958.
Idoulcaïd Lahcèn.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55354	2 enfants.	50	1 ^{er} -4-1958.
Ghmir Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55355	Néant.	50	1 ^{er} -4-1958.
Errajy Mohamed ben Ali.	Ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	55356	3 enfants.	24	1 ^{er} -4-1958.
Bani Touagga Lahcèn.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55357	8 enfants.	50	1 ^{er} -4-1958.
Couzo Abderrahman.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55358	1 enfant.	33	1 ^{er} -4-1958.
Ouazzani Abdellah.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 109).	55359	5 enfants.	42	1 ^{er} -5-1958.
Nouri Slimane ben Saci ben Boualem.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55360	1 enfant.	50 + 33	1 ^{er} -4-1958.
El Bouchikhi Mohammed.	Ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	55361	3 enfants.	51	1 ^{er} -4-1958.
Mrabèt Mohamed.	Ex-mokhazni hors classe (intérieur, I.F.A.) (indice 115).	55362	2 enfants.	42	1 ^{er} -5-1958.
Barnoussi Hammadi	Ex-mokhazni de 3 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 106).	55363	Néant.	24	1 ^{er} -5-1958.
Mohamed ben Hamou ben Salem.	Ex-chef mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 125).	55364	id.	50	1 ^{er} -5-1958.
Harandou Hmida.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	5365	5 enfants.	50	1 ^{er} -4-1958.
Amri Mohamed, dit « Stitou ».	Ex-mokhazni de 3 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 106).	55366	3 enfants.	50	1 ^{er} -5-1958.
Zaoujal Abdeslam.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55367	1 enfant.	25	1 ^{er} -5-1958.
Mezguelidi Mohamed.	Ex-chaouch de 3 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 115).	55368	2 enfants.	50	1 ^{er} -5-1958.
Driou Larbi.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55369	1 enfant.	50	1 ^{er} -4-1958.
Beyi Mohammed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55370	Néant.	35	1 ^{er} -4-1958.
Bentaleb Faraji.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	55371	5 enfants.	50	1 ^{er} -4-1958.
Errachdi Abdallah.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55372	2 enfants.	35	1 ^{er} -4-1958.
M ^{me} El Kebira bent Maati (1 orphelin), sous sa tutelle, ayant cause de Essaroudji Mimoun.	Le père, ex-caporal des sapeurs-pompiers, 2 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 133).	55373	1 enfant.	33/50	1-12-1957.
M. Loulid Ayachi.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 122).	55374	Néant.	50	1 ^{er} -7-1958.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M. Aallouch Mohamed ben Abdelkader.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 107).	55375	Néant.	44	1 ^{er} -7-1958.
M ^{me} Khaddouj bent Mohamed (2 orphelins), sous sa tutelle, ayant cause de Douima Mohamed.	Le père, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	55376	2 enfants.	39/50	1 ^{er} -1-1958.
Rkia bent Ali (1 orphelin), sous sa tutelle, ayant cause de Chehmout Mohamed ben Kadour.	Le père, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 118).	55377	1 enfant.	45/50	1 ^{er} -6-1958.
Fattouma bent Slimane, veuve Nya Mohamed ben M'Barek.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	55378	Néant.	58/1/3	1 ^{er} -4-1958.
MM. Karbouche Benaïssa Driss.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 109).	55379	2 enfants.	42	1 ^{er} -6-1958.
Tadout Mohamed ben Brahim.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 120).	55380	Néant.	50	1 ^{er} -6-1958.
Lahboub Mohamed ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 111).	55381	3 enfants.	50	1 ^{er} -6-1958.
Benjillali Lahoussine.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 120).	55382	2 enfants.	50	1 ^{er} -6-1958.
Chabbik Lahoussine.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 111).	55383	Néant.	50	1 ^{er} -6-1958.
Sordi Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 116).	55384	id.	50	1 ^{er} -6-1958.
Lachheb Mohamed ben Sellam.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 109).	55385	2 enfants.	42	1 ^{er} -6-1958.
M ^{me} Drissia bent El Khammour (1 orphelin), sous sa tutelle, ayant cause de Benali Boubekeur ben Bouazza.	Le père, ex-sapeur-pompier professionnel, 1 ^{er} échelon (municipaux de Meknès) (indice 124).	55386	1 enfant.	38/50	1 ^{er} -1-1957.
Lekbira bent El Houssein (1 orphelin), sous sa tutelle, ayant cause d'Irka Brik ben Lahcen.	Le père, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 111).	55387	1 enfant.	50/50	1 ^{er} -2-1958.
Mina bent Balafrej (3 orphelins), sous sa tutelle, ayants cause de Bargach Mohamed ben Abdelkader.	Le père, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 113).	55388	3 enfants.	34/50	1 ^{er} -1-1958.
El Ghalia bent Akka (3 orphelins), sous sa tutelle, ayants cause d'Essaifi Haddou ben Haddou.	Le père, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Sefrou) (indice 111).	55389 A	3 enfants.	45/33/80	1 ^{er} -3-1958.
Une orpheline, sous tutelle de Mimoun Echchoufi, ayant cause d'Essaifi Haddou ben Haddou.	Le père, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Sefrou) (indice 111).	55389 B	1 enfant.	45/7/80	1 ^{er} -3-1958.
M. Hinaje Jilali ben Taleb.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Sefrou) (indice 120).	55390	Néant.	50	1 ^{er} -8-1958.
M ^{me} Afcha Mechrafi (2 orphelins), sous sa tutelle, ayants cause de Mehaji Lahoussine.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 111).	55391	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1957.
M. Redouani Bouazza.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Settati) (indice 125).	55392	2 enfants.	50	1 ^{er} -5-1957.
M ^{me} Teïma bent Saïd, veuve Jilali ben Abdallah Nouifi.	Le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (municipaux de Salé) (indice 106).	55393	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -4-1958.
MM. Haouach el Abbas.	Ex-chef mokhazni de 1 ^{re} classe (justice) (indice 120).	55394	id.	50	1 ^{er} -4-1958.
Hoummame Mohamed.	Ex-chef mokhazni de 1 ^{re} classe (justice) (indice 120).	55395	id.	50	1 ^{er} -4-1958.
M ^{me} Yamina bent Bouchaïb (4 orphelins), sous tutelle, ayants cause de Fatèr Lahsèn.	Le père, ex-infirmier vétérinaire de 2 ^e classe (agriculture) (indice 115).	55396	4 enfants.	25/50	1 ^{er} -9-1957.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M ^{me} Fatima bent Mohamed Chiadmia (3 orphelins), sous sa tutelle, ayants cause de Bihi ben Mohamed,	Le père, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon (P.T.T.) (indice 135).	55397	3 enfants.	48/50	1 ^{er} -3-1958.
Daouia bent Mohamed, veuve Belkhayati Salem.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 120).	55398	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -3-1957.

Par décret n° 2-58-1199 du 4 rebia I 1378 (19 septembre 1958) sont concédées et inscrites au grand livre des rentes viagères chérifiennes les rentes viagères énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
M. Chardonnet Jacques.	Employé de classe exceptionnelle après 3 ans (Banque populaire) (indice net 327).	90260		37	245.312	1 ^{er} juillet 1958.
M ^{me} Dreuille Georgette.	Employée principale de 3 ^e classe (Banque populaire) (indice net 241).	90261		19	88.920	1 ^{er} juillet 1958.
M ^{me} Enjalbert, née Guiseppi Josette-Paule.	Employée de 2 ^e classe (Banque populaire) (indice net 213).	90262		14	56.980	1 ^{er} juillet 1958.
M. Sanguine Nicolas	Topographe de 1 ^{re} classe, 2 ^e catégorie (service topographique) (indice net 237).	90263		60	295.200	1 ^{er} février 1958.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 20 OCTOBRE 1958. — *Impôts sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Ouest, rôle spécial 18 de 1958 (35) ; Casablanca-Sud, rôle spécial 5 de 1958 (22) ; Fedala, rôle spécial 8 de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 22 de 1958 (2) ; Rabat-Sud, rôle spécial 27 de 1958.

Le 30 OCTOBRE 1958. — *Impôts sur les bénéfices professionnels* : Agadir, rôle 9 de 1955 ; Casablanca-Bourgogne, rôle 7 de 1955 (25) ; Casablanca-Centre, rôles 7 et 9 de 1955 (31-13) ; Casablanca-Nord, rôle 10 de 1955 (3-4) ; Casablanca-Ouest, rôles 8 et 11 de 1955 (21-33) ; Casablanca-Roches-Noires, rôles 8 et 9 de 1955 (7-6) ; Casablanca-Sud, rôle 7 de 1955 (22) ; Fès-Médina, rôle 7 de 1955 (2).

Patentes : Safi, émission primitive de 1958 (art. 901 à 2420) ; Azrou, émission primitive de 1958 ; Casablanca-Centre (16), émission primitive de 1958 (art. 160.001 à 161.034) ; Casablanca-Sud (36), émission primitive (art. 360.001 à 360.854) ; circonscription d'Arhala, émission primitive de 1958 ; Midelt, émission primitive de 1958 ; centre de Bzou, émission primitive de 1958 ; Beni-Mellal, émission spéciale de 1958 (transporteurs) ; Rabat-Sud (Souissi), émission primitive de 1958 ; El-Jadida, émission primitive de 1958 (transporteurs) ; Melga-el-Ouidane, émission primitive de 1958 ; circonscription de Meknès-Banlieue, émission primitive de 1958 ; circonscription de Kenitra-Banlieue, émission primitive de 1958.

Taxe d'habitation : Rabat-Nord, 4^e émission de 1955.

Taxe urbaine : Casablanca-Sud (37), émission primitive de 1958 (art. 370.001 à 371.682) ; Casablanca-Nord (8), émission primitive de 1958 (80.001 à 80.450) ; Ait-Taoudate, émission primitive de 1958 ; Tiflet, émission primitive de 1958 ; Saïdia-Kasba, émission primitive de 1958 ; Casablanca-Ouest, 4^e émission de 1955, 2^e émission de 1957 (33), 4^e émission de 1955, 2^e émission de 1956 (33).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre, 5^e émission de 1955 ; Casablanca-Nord, 5^e émission de 1955.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Mâarif, rôles 8 de 1955, 5 de 1956 (23) ; Casablanca-Nord, rôles 6 de 1955 et 1956 (5) ; Casablanca-Ouest, rôle 1 de 1957 (21) ; Agadir, rôle 2 de 1957.

Le 5 NOVEMBRE 1958. — *Patentes* : centre de Matmata, émission primitive de 1958 ; circonscription d'Azemmour-Banlieue, 2^e émission de 1957 ; Azemmour, 2^e émission de 1957 ; centre d'El-Hammam, émission primitive de 1958 ; circonscription d'El-Hammam, 3^e émission de 1955 ; circonscription d'Ahhir, émission primitive de 1958 ; Casablanca-Nord, 7^e émission de 1955 ; Casablanca-Sud, émission primitive de 1958 (marchés) ; circonscription d'El-Kelaa-de-Bzou, émission primitive de 1958 ; circonscription d'Uni-N-Tanoute, émission primitive de 1958 ; cercle d'Erfoud, 3^e émission de 1955, 2^e émission de 1956 et 1957 ; centre de Mechra-Bel-Ksiri, émission primitive de 1958 ; centre du Had-des-Oulad-Frej, émission primitive de 1958 ; Souk-el-Arba-des-Aounate, émission primitive de 1958 ; centre de Sidi-Bennour, 2^e émission de 1957 ; circonscription de Sidi-Bennour, 2^e émission de 1957.

Taxe urbaine : Taroudannt, émission primitive de 1958 ; centre de Goulmim, 2^e émission de 1956 ; Casablanca-Mâarif (23), 2^e émission de 1956-1957 ; Casablanca-Nord, 2^e émission de 1957 (5), 3^e émission de 1955, 1956, 2^e émission de 1957 (7) ; Casablanca-Ouest, 5^e émission de 1955, 2^e émission de 1956 et 1957 (21) ; Casablanca-Sud, 3^e émission de 1956 et 1957 (37), 2^e émission de 1955, 1956, 1957 (37) ; Fès-Médina, 2^e émission de 1957 (3) ; Essaouira, 3^e émission de 1955, 1956 et 2^e émission de 1957 ; Ouezzane, 3^e émission de 1957 ; centre de Chemaïa, 2^e émission de 1957 ; Safi, 5^e émission de 1955, 3^e émission de 1956, 2^e émission de 1957.

Le 10 NOVEMBRE 1958. — *Patentes* : Casablanca-Roches-Noires, émission primitive de 1958 (art. 377.501 à 378.139).

Taxe urbaine : Casablanca-Sud (34), émission primitive de 1958 (art. 343.501 à 344.817) ; Rabat-Sud (2), émission primitive de 1958 (art. 23.001 à 24.959).

Tertib et prestations des Marocains de 1957.

Le 28 OCTOBRE 1958. — Circonscription de Beni-Mellal, caïdat des Ait Roba, Beni Mellal, Beni Maadane ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Ait Chichaoua ; circonscription d'Imouzzer-des-Ida-Outanane, caïdat des Ait Tinkert ; circonscription de Boujad, caïdat des Chougrane ; circonscription de Tarhzirt, caïdat des Ait Saïd ou Ali ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Oulad N'Taï ; circonscription

des Aït-Ouir, caïdat des Mesfioua ; circonscription de Midelt, caïdat des Aït Izdeg ; circonscription d'Agdz, caïdat des Mezguila ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Ameur ; circonscription de Mis-sour, caïdat des Chorfa de Ksabi ; circonscription de Skoura, caïdat des Aït Serhrouhèn de Sidi Ali ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Meskine.

Le 30 octobre 1958. — Circonscription d'El-Hajeh, caïdat des Guerrouane-Sud ; circonscription d'Imi-N-Tenoute, caïdat des M'Zouda ; circonscription d'Imouzzèr-des-Ida-Oulanane, caïdat des Ifessassèn ; circonscription des Ksima-Mesguina, centre d'Inezgane ; circonscription de Boujad, caïdat des Oulad Youssef de l'Est ; circonscription de Talsint, caïdat des Ahmed ou Saïd ; circonscription de Boumia, caïdat des Aït Bougman ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Gnadiz ; circonscription d'Irherm, caïdat des Ida Ouzal el Rhouaouta Halla ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara-Sud ; circonscription d'El-Khemis-des-Zemamra, caïdat des Oulad Amor-Ouest ; circonscription de Tillouguil-N'Aït-Isha, caïdat des Aït Mazirh ; circonscription de Tedders, caïdat des Beni Ilakem ; circonscription de Beni-Tajit, caïdat des Aït Aïssa ; circonscription de Boumia, caïdat des Aït Kheb Lahram ; circonscription de M'Semrir, caïdat des Aït Atta de M'Semrir ; circonscription d'Oujda-Banlieue, caïdat des Beni Oukil ; centre d'El-Aïoun ; circonscription de Boumia, caïdat des Aït Ali ou Rhanem ; circonscription des Abda, caïdat des Behatra-Sud ; circonscription de Tafingoult, caïdat des Ida Ouzal ; circonscription d'Irherm, caïdats des Ida Ouzekri et des Ida Ounadif ; circonscription d'Ifrane-de-l'Anti-Atlas, caïdat des Mejjate.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

L'administration des douanes et impôts indirects a pris des dispositions pour permettre l'acheminement, par le port de Tanger, des marchandises importées de l'étranger par des résidents du Maroc (zone franc) ou exportées du Maroc (zone franc) à destination finale de l'étranger.

Les délégations accordées par l'Office des changes aux banques intermédiaires agréées, domiciliataires des titres d'importation ou d'exportation en ce qui concerne le règlement direct à l'étranger des frets sont valables pour les marchandises importées ou exportées par la voie du port de Tanger.

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux intéressés les conditions dans lesquelles doivent être réglés les frets afférents aux marchandises importées ou exportées par Tanger, lorsque ces frets sont réglables à l'arrivée des marchandises importées ou au départ des marchandises exportées.

I. — GÉNÉRALITÉS.

Il est rappelé que lorsque le fret des marchandises importées n'est pas compris dans le prix d'achat de ces marchandises (contrat franco-départ ou *foh*), l'importateur peut en assurer le règlement, soit au départ du navire, soit à l'arrivée de celui-ci.

En ce qui concerne les exportations, si le fret est compris dans le prix de vente des marchandises (contrat *caf* ou franco-destination), il appartient à l'exportateur marocain d'assurer le règlement du transport maritime en francs au départ.

Dans l'hypothèse d'une marchandise transitant par Tanger, le fret payable au départ, s'il s'agit d'une exportation, ou à l'arrivée, s'il s'agit d'une importation, devrait normalement être réglé en francs marocains entre les mains des consignataires tangérois du navire.

En raison du régime particulier de Tanger, il n'a pas paru possible de retenir cette solution, et il a été décidé qu'à titre provisoire serait mise en œuvre la procédure suivante :

II. — CONDITIONS DE PAIEMENT DU FRET EN FRANCS.

A. — Lieu du paiement en francs du fret :

Le fret, pour les importations avec fret payable à destination et pour les exportations sous contrat *caf*, devra être réglé au Maroc (zone franc) en francs entre les mains d'un représentant dans ce territoire de l'armement étranger.

B. — Cours de conversion en francs :

Le fret, s'il est exprimé en devises, sera converti en francs sur la base des cours officiels en vigueur au Maroc (zone franc).

C. — Production de pièces justificatives :

Les représentants au Maroc (zone franc) des armateurs étrangers sont autorisés à accepter le versement de francs destinés au règlement du fret couvrant des importations ou des exportations de marchandises en transit par Tanger.

L'attention des intéressés est instamment appelée sur le fait qu'ils ne doivent en aucun cas accepter le paiement en francs du fret de marchandises en provenance de pays extérieurs à la zone franc importées « sans licence d'importation ».

Les représentants au Maroc (zone franc) des armateurs étrangers devront obligatoirement prendre note :

s'il s'agit du règlement du fret d'une importation de marchandises en provenance d'un pays ou d'un territoire hors zone franc, du nom et de l'adresse de l'importateur, ainsi que du numéro de visa de l'Office des changes de la licence d'importation (numéro porté à l'intérieur du cachet de l'office) ;

s'il s'agit du règlement du fret d'une exportation de marchandises en provenance d'un pays ou d'un territoire hors zone franc, du nom et de l'adresse de l'exportateur, ainsi que du numéro de visa de l'Office des changes (numéro porté à l'intérieur du cachet de l'office).

En ce qui concerne les importations de marchandises en provenance de territoires de la zone franc, les représentants de l'armement devront se faire produire les manifestes comptables des navires ; l'Office des changes pourra exiger, éventuellement, dans ce dernier cas, la production des connaissements.

D. — Exécution des transferts :

Le représentant au Maroc (zone franc) de l'armateur étranger pourra obtenir de l'Office des changes, sur production d'une demande dite « annexe I », adressée dans les formes habituelles par l'intermédiaire d'une banque agréée, l'autorisation de verser les sommes encaissées au crédit d'un compte étranger en francs de la même nationalité que celle du pavillon du navire, ouvert au nom de l'armement étranger dans les livres dudit établissement bancaire.

Cette demande devra être accompagnée des précisions et justifications prévues au paragraphe C susvisé.

Communiqué du ministère de l'économie nationale et de l'agriculture.

Les travaux entrepris au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie et au sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture, en ce qui concerne l'approvisionnement en emballages pour la campagne d'exportation des agrumes 1958-1959, ont permis de dégager les principes ci-après :

Nécessité de réserver les emballages acquis en devises aux exportations productrices de devises ;

Intérêt du développement de l'industrie marocaine de la caisserie dont l'approvisionnement en matières premières devra être assuré avec un souci prédominant d'économie en devises ;

Recherches de l'amélioration de la qualité et des prix des emballages de fabrication locale pour mettre l'exportation des agrumes dans les meilleures conditions de concurrence possible ;

Orientation progressive des exportateurs d'agrumes vers l'utilisation d'emballages qui tout en réduisant les dépenses en devises au minimum, seront les plus avantageuses pour l'économie générale du pays.

Ces principes seront incessamment concrétisés :

d'une part, par un arrêté du directeur de l'O.C.E. interdisant l'usage de la caisse floridienne importée pour la réalisation des exportations d'agrumes sur les pays de la zone franc ;

d'autre part, par un avis des services du commerce définissant les modalités d'utilisation des crédits en devises dont le Maroc dispose pour l'importation de caisses d'emballages et de bois de caisserie.